

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le 18/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-202411-DE

Berger
Levrault



1^{ère} Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Gaudens Approuvée le 14 mars 2024



Suivi administratif de la procédure



atelier urbain SEGUI & COLOMB

23, impasse des Bons Amis | 31200 TOULOUSE | 05 61 11 88 57 | contact@atelierurbain.net

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le 18/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-202411-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le 18/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-202411-DE



Délibération / Arrêté



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2021-141

Objet : Engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	96	Date de la convocation : 25 juin 2021
Suffrages exprimés	117	

L'an deux mille vingt et un, le cinq juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Procuration à DAVEZAC Alain
2	ALAN	BEUSOR	Francis	Suppléé par BRANA Guillaume
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	FLAMBEAUX	Émillie	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouzlane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Suppléé par CAVAILLE Jean-Claude
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par LAPUYADE Didier
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Présent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	LARRIEU	Christiane	Suppléée par DUCLOS Robert
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Présente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Procuration à Raymond BOYER

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Présent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Procuration à FOURTIES Gilles
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par FRANCO Guy
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Procuration à DAVAND Sébastien
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Suppléé par ROGER Isabelle
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par GRAMOND Robert
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denls	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Julien LACROIX
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Procuration à MONFERRAN Michel
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Procuration à MANAVIT Laurent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Joslane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Présente
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Présent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Phillippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Excusé
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILAUD
78	MONTRÉJEU	BRILAUD	Phillippe	Présent
79	MONTRÉJEU	TARISSAN	Martine	Procuration à Alain FRECHOU
80	MONTRÉJEU	CAPOMASI	Michel	Présent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Phillippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent

87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Présent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Suppléé par Danielle ADER
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration de Marie-Pierre BITEAU
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration de Didier LACOUZATTE
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Absent
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Céline RICOUL
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Procuration à Manuel ISASI
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Procuration à Béatrice MALET
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Présente
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présente
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Procuration à Céline LAURENTIES
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Absent
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Armlinda	Procuration à CAZES Josette
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Excusée
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Absent
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Absente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUEILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Régis FARRE
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Excusé
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Présent
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émille	Procuration à Nadine VERDIER
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Délibération

N° 2021-141

ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-GAUDENS

Monsieur le Vice-Président Jean FERRERE présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, R.153-15 et suivants, L.300-1 et L.300-6 concernant une déclaration de projet menée par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, compétente en matière de PLU/PLUi, documents en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération n°2017-53 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 16 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GAUDENS ;

Vu l'arrêté n°2018-21 en date du 23 mars 2018 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GAUDENS afin d'annexer le Schéma directeur d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'arrêté n°2018-59 en date du 18 décembre 2018 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GAUDENS afin d'annexer le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;

Vu l'arrêté n°2019-28 en date du 04 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges portant mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GAUDENS afin d'annexer l'arrêté préfectoral n°DREAL-2019-31-139 Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la délibération n°2019-180 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 03 octobre 2019 portant engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU de SAINT-GAUDENS afin de modifier le règlement de la zone AUf, conformément aux articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2019-243 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 16 décembre 2019 portant engagement de la modification simplifiée n°2 du PLU de SAINT-GAUDENS afin de modifier le règlement des zones A et N, conformément aux articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2020-06 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GAUDENS ;

Vu l'arrêté n°2020-07 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GAUDENS ;

Vu la délibération n°2020-199 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 16 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GAUDENS ;

Vu la délibération n°2020-200 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 16 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GAUDENS ;

Vu la prorogation de l'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique appartenant à la Régie municipale d'Électricité de MIRAMONT DE COMMINGES accordée sous réserve de la construction d'une passe à poissons ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de permettre la réalisation d'une passe à poissons sur la rive gauche de la Garonne afin de répondre à l'obligation d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs ;

Vu les enjeux environnementaux présents sur le secteur concerné par le projet : Site Natura 2000, Arrêté préfectoral de Protection de Biotope, zone inondable, Espace Boisé Classé ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GAUDENS afin d'autoriser, sur les parcelles cadastrées BP24, BP27, BP28, BP29, BP30, BP93, BP94, BP95 et BP97, la création d'un chemin d'accès jusqu'à la passe à poissons liée à la centrale hydroélectrique de Miramont-de-Comminges ;

Considérant que la réalisation de cet équipement nécessite de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GAUDENS qui ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet, avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GAUDENS par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :

- **D'ENGAGER** une procédure de déclaration de projet ;
- **DE FAIRE** évoluer le règlement écrit et graphique du plu
- **DE PRÉCISER** les objectifs poursuivis par cette procédure :
 - Étudier et démontrer le caractère d'intérêt général du projet.
 - Mettre en compatibilité le PLU de SAINT-GAUDENS afin de permettre la réalisation d'une passe à poissons et un chemin d'accès depuis la rue de la Vielle (adaptation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (axe 6), règlement écrit et graphique).
- **DE PRÉCISER** les modalités de la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme :
 - Mise à disposition d'un dossier au fur et à mesure de l'avancée des études à la mairie de Saint-Gaudens (rue de Goumetx) ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges (4 rue de la République, 31800 Saint-Gaudens), accompagné d'un registre permettant à toute personne de formuler ses observations sur chaque lieu.
 - Mise à disposition des dossiers sur les sites Internet de la commune de Saint-Gaudens (www.stgo.fr) et de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges (www.coeurcoteaux-comminges.fr).
 - Organisation d'une réunion publique afin de présenter le projet de déclaration de projet.
- **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la déclaration de projet sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et notifiée à :

- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) chargé du SCoT Comminges Pyrénées ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'article L.104-1 du Code de l'Urbanisme. Une réunion d'examen conjoint sera organisée avec les services de l'État et les différentes Personnes Publiques Associées.

L'ensemble du dossier de déclaration de projet sera ensuite soumis à enquête publique qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GAUDENS.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et à la mairie de SAINT-GAUDENS pendant un mois ;
- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges.

POUR : 117

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 05 juillet 2021

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRÊTÉ
N°2023-29

ARRÊTÉ

prescrivant une enquête publique sur le projet de mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gaudens (réalisation d'une passe à poissons à la centrale hydro électrique de Miramont de Comminges)

La Présidente,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-9, L.123-10, R.123-9 et L.123-6, R.123-7 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 05 juillet 2021 ayant engagé une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 06 juillet 2023 approuvant le bilan de la concertation ;

Vu la décision du 12 juin 2023 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Mr RAYNAUD Yves en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gaudens (réalisation d'une passe à poissons à la centrale hydro électrique de Miramont de Comminges) ;

Cette enquête publique a pour objectif de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Gaudens afin d'autoriser, sur les parcelles cadastrées BP24, BP28, BP29, BP30, BP93, BP94, BP95, et BP97, la création d'un chemin d'accès jusqu'à la passe à poissons liée à la centrale hydro électrique de Miramont-de-Comminges ;

Article 2. La durée prévue de l'enquête publique est de 31 jours, soit du lundi 13 novembre 2023 à 9h au mercredi 13 décembre 2023 à 17h inclus à la mairie de Saint-Gaudens (rue de Goumetx, 31800 Saint-Gaudens), sauf prolongation décidée par le commissaire enquêteur dans des conditions fixées à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 18/03/2024
Reçu en préfecture le 18/03/2024
Publié le 18/03/2024 17/10/2023
ID : 031-200072643-20240314-202411-DE
ID : 031-200072643-20231016-AR202329-AR

ANNEXE 1

Article 3. A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux Comminges délibérera pour approuver le projet de mise en compatibilité (PLU) de Saint-Gaudens (réalisation d'une passe à poissons à la centrale hydro électrique de Miramont de Comminges)

Le dossier approuvé sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne ;

Article 4. Mr RAYNAUD Yves a été nommé en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 5. Publicité de l'enquête

Par voie de presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et l'objet de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Par voie d'affichage

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, lisible et visible depuis la voie publique, en application de l'article R 123-11 3° du code de l'environnement, a minima, par voie d'affiches, sur le site concerné, à la mairie de Saint-Gaudens et tous lieux habituels d'affichage sur la commune.

M. le Maire de Saint-Gaudens assurera dans la commune cette diffusion d'information, certifiera l'accomplissement de ces formalités et annexera au dossier d'enquête toutes justifications utiles.

L'avis sera également affiché au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges – 4 rue de la République à Saint-Gaudens.

Par voie électronique

L'avis sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges www.coeurcoteaux-comminges.fr

Article 6. Le dossier de projet de mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gaudens (réalisation d'une passe à poissons à la centrale hydro électrique de Miramont de Comminges) établi par la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges, la note de présentation de l'enquête publique (comprenant le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, les avis écrits des Personnes Publiques Associées, l'avis de la CDPENAF, la décision de dispense d'évaluation environnementale...), seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- En format papier, à la mairie de Saint-Gaudens aux jours et heures habituels d'ouverture
- Un dossier dématérialisé sera également mis à la disposition du public sur un poste informatique dans les locaux de la mairie de Saint-Gaudens et pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels au public (voir article L.123-12 du code de l'environnement)

Ce dossier dématérialisé pourra être consulté sur le site Internet de la communauté de communes Cœur Coteaux Comminges <https://www.coeurcoteaux-comminges.fr> - (voir article L.123-12 du code de l'environnement)

Article 7. Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté ;

Article 8. Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de Saint-Gaudens aux jours et heures d'ouverture suivants :

- Lundi 13 novembre 2023 de 9h à 12h
- Mardi 21 novembre 2023 de 9h à 11h
- Mercredi 13 décembre 2023, de 14h à 17h

Article 9. Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra émettre ses o

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de Saint-Gaudens aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Gaudens – Rue de Goumetx – 31800 SAINT-GAUDENS ;
- par mail adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : contact@la5c.fr
- En rencontrant le commissaire enquêteur aux dates et heures de permanence mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 10. A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées ;

Article 11. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- A la mairie de Saint-Gaudens ainsi qu'au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site internet de la communauté de communes ;

Article 12. Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction du service Urbanisme à la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05.61.89.21.42.

Fait à Saint-Gaudens le 16 octobre 2023.

Pour extrait conforme,
La Présidente
Magali GASTO OUSTRIC



Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le 18/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-202411-DE



Réunion d'examen conjoint

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le 18/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-202411-DE

Berger
Levrault



1^{ère} Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Gaudens

Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 20 octobre 2023

MREnvironnement
EIRL Mathilde Redon

atelier urbain
URBANISME | PAYSAGE | ARCHITECTURE



atelier urbain SEGUI & COLOMB

23, impasse des Bons Amis | 31200 TOULOUSE | 05 61 11 88 57 | contact@atelierurbain.net



Commune de SAINT-GAUDENS
 Déclaration de projet emportant mise en
 compatibilité du PLU
**Compte-rendu de la réunion
 d'examen conjoint
 20 octobre 2023**

Lieu : Parc des exposition / Villeneuve-de-Rivière

Objet : Réunion d'examen conjoint

Etaient présents :

FRECHOU Alain	1er Vice-président de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges / Président du Syndicat Mixte Garonne Amont
FERRERE Jean	Vice-président de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges
ISASI Manuel	Conseiller municipal de Saint-Gaudens
FABARON Johanna	PETR – Chargée de mission SCoT
DUBARRY Mathieu	DDT31 – Saint-Gaudens
MARTINET Régis	SMGA - Directeur (GEMAPI)
ROUY Nicolas	Régie de Miramont-de-Comminges - Directeur
OYHANART Pierre	HGI – ATD31
PERRIN Clélia	Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges – Chargée de mission urbanisme
REDON Mathilde	MREnvironnement
COLOMB Eric	Atelier Urbain

Excusés :

GASTO OUSTRIC Magali	Présidente de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges
RIERA Evelyne	Adjointe au Maire de Saint-Gaudens
BORTOLOTTI Stéphane	DGA communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges
LOZES Nadine	Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges – Responsable service urbanisme

La réunion débute à 09h30 et se termine à 10h15.

1 Introduction

M. FRECHOU remercie les personnes présentes à cette réunion liée à la procédure engagée par la communauté de communes pour le projet d'aménagement de la passe à poissons de la centrale hydroélectrique de Miramont-de-Comminges.

Il laisse la parole à Mme PERRIN qui introduit la réunion.

Mme PERRIN rappelle la démarche engagée portant sur la déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens nécessaire à la réalisation de la passe à poissons. Elle précise que cette réunion correspond à la réunion d'examen conjoint qui précède le lancement de la phase d'enquête publique.

Elle donne la parole à l'équipe d'études dont la présentation permet de refaire un point sur le dossier.

2 Présentation

Avec l'accord de l'ensemble des personnes présentes, M. COLOMB fait une présentation synthétique des tenants et aboutissants du dossier :

- La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique déposée par la Régie auprès de l'Etat, renouvellement conditionné, par celui-ci, à la réalisation d'une passe à poissons ;
- Le choix de la communauté de communes d'engager une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens, procédure retenue du fait du caractère d'intérêt général du projet ;
- Le rappel d'une procédure conduite dans le cadre d'une évaluation environnementale, nourrie par les études mises à disposition de l'équipe d'études par la Régie ;
- Les différents scénarios étudiés permettant de retenir le scénario le moins impactant sur l'environnement ;
- Le faible impact du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement retenues en phase travaux ;
- L'absence de mesures de compensation conformément aux discussions engagées par la Régie avec la DDT31 et l'Office Français de la Biodiversité.
- Les évolutions du PLU garantissant la réalisation effective du projet.

Après ce rapide rappel, M. COLOMB détaille les avis reçus à la suite des différentes consultations sur le dossier : MRAe et Personnes Publiques Associées¹. Ceux-ci suscitent les remarques détaillées ci-après.

1 – Avis MRAe

Deux recommandations sont faites par la MRAe.

- **Décrire l'ensemble du projet dans le cadre de la déclaration de projet**, tant en rive droite qu'en rive gauche, y compris ce qui ne nécessite pas d'évolution du document

¹ Avis joints en annexe du présent document

d'urbanisme (descriptif de la passe à poissons, travaux et modalités d'accès au chantier depuis la rive droite de la Garonne).

- M. COLOMB indique, qu'à priori, la déclaration de projet a pour objectif de démontrer l'intérêt général du projet et non de décrire intégralement celui-ci, ce qui est fait dans le dossier de mise en compatibilité. Il considère que la déclaration de projet n'a ainsi pas vocation à présenter l'ensemble de travaux.

M. ROUY précise que les dispositifs techniques du chantier ne sont à ce jour pas intégralement définis. Des concertations sont en cours avec l'Etat et les choix qui seront faits sont à mettre en perspective avec leurs incidences financières qui ne sont pas toutes connues à ce jour. Dès lors, il lui semble prématuré de vouloir détailler l'ensemble du projet à ce stade de la réflexion.

M. MARTINET constate que les dossiers, qui sont soumis à la concertation du public, sont de plus en plus dense et complexe. La masse d'informations de ces dossiers est telle que la lisibilité de ceux-ci est de plus en plus difficile. Il y a une demande de dossiers plus accessibles qui est légitime et qu'il faut entendre pour une réelle participation des habitants à ces démarches.

Sur la base de ces constats, M. FRECHOU considère qu'il faut éviter la redondance entre les différentes pièces du dossier. Si le détail des travaux actuellement connus est présenté dans la partie mise en compatibilité du dossier, M. FRECHOU convient qu'il n'est pas nécessaire de décrire l'ensemble du projet dans la partie déclaration de projet du dossier, position que chacune des personnes présentes valide.

➤ **Traduire clairement dans le règlement la préservation des enjeux écologiques notamment sur la parcelle 94 préservée pour le développement de la biodiversité.**

- M. COLOMB indique que la recommandation de la MRAe concerne la partie de la parcelle 94 située en amont du site de projet. Si la Régie confirme sa volonté de mettre en place une gestion écologique de la zone amont de cette parcelle afin de permettre à la faune sauvage et à la flore de pérenniser leur installation et leur développement, M. COLOMB confirme qu'il est possible d'envisager un classement en Espace Boisé Classé ou en élément patrimonial à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. En accord avec M. OYHANART, il rappelle toutefois que le projet n'est pas soumis à la mise en œuvre de mesures compensatoires. Au regard de la nature de la procédure engagée, il ne semble dès lors pas pertinent d'apporter des modifications au PLU qui ne sont pas directement liées au projet.

Mme PERRIN explique que le PLUi, en cours d'élaboration, ne met pas en place de classement en EBC ou en élément paysager sur ce site. Le classement en EBC a été jugé trop rigide, compliquant notamment l'entretien potentiel du site. Celui-ci sera classé en zone N et en zone inondable dans le projet de PLUi dont l'arrêt est prévu en 2024.

M. MARTINET constate que l'outil EBC est très contraignant. Il suggère une contractualisation avec le conservatoire départemental des zones humides pour assurer la gestion de cet espace. Cette formule serait plus souple car les règles qui lui sont adossées sont moins importantes alors que l'objectif reste le même : la préservation et la restauration de cet espace. Il précise que, dans ce cadre, la régie pourrait bénéficier d'aides pouvant couvrir 80% des dépenses engagées pour la réalisation de mesures environnementales.

M. ROUY rappelle que cette parcelle était destinée à l'aménagement d'un passage piéton, réservé aux agents de la Régie, pour vérifier l'état des installations de la centrale hydroélectrique. Dans les faits, le chemin n'a pas été aménagé et la parcelle est aujourd'hui entièrement végétalisée. M. ROUY indique que la Régie pourra à terme décider d'une gestion écologique de cette parcelle à titre de compensation de travaux futurs si cela lui est demandé, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Sur la base de ces échanges, il est convenu de ne pas modifier les dispositions du PLU concernant cette partie de la parcelle 94 qui n'est pas impactée par le projet de passe à poissons.

2 – Avis DDT31 (DRAC) et Chambre d'agriculture 31

M. COLOMB rappelle les avis favorables sans observation.

3 – Avis du PETR Pays Comminges Pyrénées

M. COLOMB rappelle l'avis favorable sans observation sur le dossier de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens. Il précise que cet avis est complété par une observation plus large soulignant l'absence de compatibilité de certaines dispositions du PLU de Saint-Gaudens avec le SCoT.

Mme FABARON attire l'attention de chacun sur la nouvelle rédaction de l'avis adopté par le PETR afin de ne pas pénaliser les projets du territoire. Elle confirme l'absence de remarque sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU considérant que le rétablissement de la continuité écologique sur la Garonne va dans le sens des dispositions du SCoT.

Elle confirme le 2^{ème} volet de l'avis qui marque la volonté politique des membres du PETR de rappeler, dès que cela est possible, les obligations de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les dispositions du SCoT et ce malgré l'approbation à venir du PLUi.

3 Suite de la procédure et transmission de documents

- Envoi du compte-rendu de la réunion d'examen conjoint pour avis aux personnes présentes. Le document validé sera joint au dossier d'enquête publique.
- Lancement de l'enquête publique

Mme PERRIN indique que le Président du Tribunal Administratif a désigné le commissaire enquêteur. Une visite terrain a été organisée la semaine dernière pour lui présenter le site et échanger sur le dossier.

L'enquête publique se déroulera du 13 novembre au 13 décembre avec 3 permanences qui seront organisées à la mairie de Saint-Gaudens.

Mme PERRIN précise que le dossier d'enquête publique est en cours d'élaboration.

4 ANNEXES



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la création d'une passe à poissons à SAINT- GAUDENS (31)

N°Saisine : 2023-012083

N°MRAe : 2023AO92

Avis émis le 29 septembre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13 juillet 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la Communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges pour avis sur le projet de mise en compatibilité, par déclaration de projet, du PLU de la commune de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation le 29 septembre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 17 juillet 2023. Le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement et l'office français de la biodiversité ont également été consultés (contributions reçues respectivement les 7 septembre 2023 et 8 août 2023).

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Gaudens est soumise à évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 à 3 du Code de l'urbanisme. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme pour permettre la création d'une passe à poissons au niveau de la centrale hydroélectrique existante de Miramont-de-Comminges. Il devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Par ailleurs, le projet, en lui-même, est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 47a de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue d'une reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha* ».

2 Présentation du territoire et du projet

2.1 Contexte territorial

La commune de Saint-Gaudens est située au sud du département de la Haute-Garonne à environ 30 km à l'est de Lannemezan aux confins des Pyrénées. La commune comptait 11 664 habitants en 2020 avec un taux de variation annuel de 0,6 % par an depuis 2014 selon l'INSEE. La commune est incluse dans la communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges.

Secteurs à enjeux biodiversité :

La commune est concernée par une zone Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » qui est directement impactée par le projet objet de la mise en compatibilité. La Garonne dans ce secteur est également concernée par une ZNIEFF³ de type 1, une ZNIEFF de type 2 et un arrêté de protection de biotopes des poissons migrateurs.

Une ZNIEFF de type 1 (« *Prairies humides et milieux riverains de la vallée du Jô* ») et une ZNIEFF de type 2 (« *Affleurements calcaréo-marneux des coteaux du Saint-gaudinois* ») sont également présentes au nord du territoire communal et ne sont pas concernées par le projet.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Milieux aquatiques :

La commune est limitrophe avec la masse d'eau superficielle « *La Garonne du confluent de la Neste au confluent du Salat* » dont l'état des lieux mentionne un « bon état écologique » et un « bon état chimique ». Cinq autres masses d'eau sont présentes sur le territoire communal (le ruisseau de Lavillon-canal d'Auné, le Rieutord, le Jô, le Soumès et la Noue) qui sont toutes en « bon état » sauf le Jô qui est en « état écologique moyen ». Plusieurs cours d'eau, comme le canal d'Auné, la Noue, le Soumès et le Jô, sont affectés par des altérations de leur morphologie et/ou hydrologie. La Garonne est également concernée par des altérations de sa continuité, avec un problème identifié pour la montaison du Saumon atlantique qui se retrouve bloqué en aval de la centrale de Miramont-de-Comminges et doit être acheminé par camions en amont.

2.2 Présentation du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une passe à poissons en rive gauche de la Garonne, la création d'une passe à canoës, la création d'accès pour les engins de chantier (légers) puis pour l'entretien de l'ouvrage, et la création d'une plateforme de stockage / manœuvre pour la durée du chantier. L'accès des engins lourds se fera par une piste en pied de barrage depuis la rive droite (commune de Miramont-de-Comminges).

Le chemin d'accès prévu en rive gauche (création d'une piste non-imperméabilisée) :

- emprunte d'abord le chemin communal de la Vielle (en bon état mais quelques reprises seront nécessaires pour le chantier) ;
- passe au-dessus du canal d'Auné (franchissement à créer) ;
- puis sous la ligne électrique actuelle (défrichements mineurs nécessaires) ;
- puis au niveau du chemin rural existant dans la ripisylve (nécessite la réalisation de franchissements au-dessus des vestiges du canal d'amenée de l'ancien moulin) ;
- enfin débouche sur la berge (quelques abattages nécessaires et création d'une plateforme pour le chantier).

Les principales interventions dans le lit du cours d'eau pour la création de la passe à poissons consistent en des travaux de terrassement et des travaux de dérochement / enrochement pour la protection des berges et la création de la passe à poissons.

Le projet nécessite par ailleurs une opération de défrichage sur des espaces qui sont actuellement classés en EBC (espace boisé classé) dans le PLU, qui sera soumise à autorisation au titre du code forestier, ce qui ne sera possible qu'une fois l'ajustement du périmètre de l'EBC validé.



Figure 1 : Localisation du projet (à gauche) et emprise des travaux (à droite) (source : notice de présentation)

2.3 Mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens

Le projet sera implanté en rive gauche de la Garonne. Ce secteur est situé en zone Np du PLU approuvé. Une partie des parcelles sur lesquelles sont prévues l'aménagement de l'accès à la passe à poissons sont concernées par un EBC qui ne permet pas la réalisation du projet.

La mise en compatibilité du PLU avec le projet de création de la passe à poissons de l'usine hydroélectrique de Miramont-de-Comminges nécessite :

- une modification du PADD⁴ afin de mentionner les aménagements permettant la restauration de la continuité écologique de la Garonne et la réalisation de la passe à canoës en tant que support pour une activité de loisirs ;
- une modification du périmètre de l'EBC permettant la réalisation du chemin d'accès à la passe à poissons pour la phase de travaux et pour l'entretien. Les superficies retirées de l'EBC correspondent aux emprises du chemin et de ses abords. Les emprises déclassées correspondent à 2 402 m² soit 11 % de l'EBC initial ;
- une modification des dispositions réglementaires contenues dans le règlement du PLU écrit de manière à cibler plus clairement le projet de création de la passe à poissons.

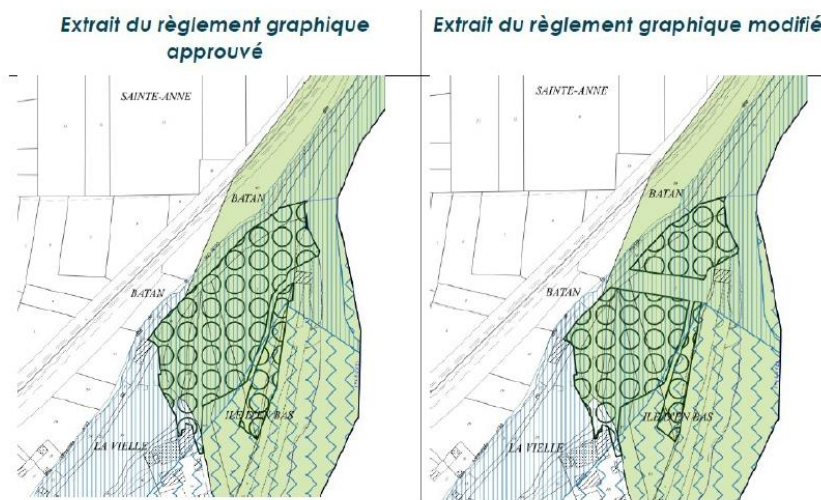


Figure 2 : Modification du périmètre de l'espace boisé classé (cercles verts) (source : notice de présentation)

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLU concernent la préservation de la ressource en eau et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La notice de présentation présente les évolutions du document d'urbanisme de manière suffisamment claire. Les documents sont facilement lisibles et les illustrations photographiques permettent de situer facilement les zones concernées par la mise en compatibilité. En revanche, dans le cadre de la déclaration de projet, le projet est présenté de manière partielle. Les aménagements de la passe à poissons ne sont pas décrits. Les travaux réalisés en rive droite de la Garonne et les modalités d'accès au chantier depuis cette rive ne sont pas décrits (localisation sur la commune de Miramont-de-Comminges). La MRAe précise que dans le cadre de la déclaration de projet, c'est l'ensemble du projet qui doit être décrit y compris les phases se déroulant sur une autre commune pour laquelle aucune évolution du document d'urbanisme n'est nécessaire.

4 Projet d'aménagement et de développement durable

La MRAe recommande de compléter la description du projet en précisant l'ensemble de ses composantes y compris celles ne nécessitant pas d'évolution du document d'urbanisme (descriptif de la passe à poissons, travaux et modalités d'accès au chantier depuis la rive droite de la Garonne).

Les enjeux environnementaux sont correctement identifiés avec des éléments cartographiques qui superposent les zones à enjeu environnemental. L'état initial de l'environnement fait ressortir des enjeux environnementaux « forts » sur l'ensemble du territoire, liés aux milieux naturels et à la biodiversité : zone Natura 2000, arrêté de protection du biotope, secteurs boisés, ZNIEFF de type 1 et de type 2. Le site de projet a fait l'objet d'un diagnostic faune-flore-habitat et s'appuie sur 14 prospections naturalistes (entre fin avril 2021 et fin mars 2022). La MRAe estime que la définition de l'état initial a été correctement menée. Les enjeux les plus forts sont identifiés pour les milieux boisés et les milieux aquatiques avec la présence d'espèces protégées telles que : la Loure d'Europe (présence de forte activité, avec reproduction potentielle), le Putois d'Europe (traces de présence), l'Agriote de Mercure, le Grand capricorne (indice de présence sur plusieurs chênes). S'appuyant sur ce diagnostic, plusieurs solutions ont été étudiées pour le tracé du chemin d'accès à la passe à poissons. La zone d'implantation emprunte les zones d'enjeux considérées comme les plus faibles (éviter le comblement du canal, suivi du tracé des chemins d'accès existants et de la zone entretenue sous la ligne électrique, limitation des abattages d'arbres). Ainsi, la MRAe estime que la justification de la localisation du projet est suffisante et que la démonstration que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental est bien étayée. Les mesures de réduction sont jugées pertinentes (balisage des zones de chantier, adaptation de la période des travaux en dehors des périodes de sensibilité des espèces, mesures d'effarouchement avant travaux). La notice de présentation indique que pour réduire les impacts, une parcelle (parcelle 94) située à proximité des travaux sera préservée « afin de permettre à la faune sauvage et à la flore de pérenniser son installation et son développement ». Un plan de gestion de cette parcelle établi par un écologue est envisagé. Toutefois, cet objectif ne trouve pas de traduction réglementaire dans le règlement écrit et graphique.

La MRAe recommande de traduire clairement dans le règlement écrit la préservation des enjeux écologiques et notamment sur la parcelle 94 préservée pour le développement de la biodiversité.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

**Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine
de la Haute-Garonne**

Toulouse, le 18/09/2023

L'Architecte des Bâtiments de France

à

**Mme la Présidente
Communauté de Communes Cœur & Coteaux
Comminges**

4 rue de la République
BP 70205
31 806 SAINT-GAUDENS

*Objet : Avis ABF / Consultation des Personnes Publiques Associées
sur le projet de la Mise en Compatibilité n°1 du PLU de Saint-Gaudens*

Affaire suivie par : Isabelle MOULIS

Ref: 2023/OM/32

Madame la Présidente,

Dans le cadre de la procédure de **mise en conformité n°1 du PLU de la commune de Saint-Gaudens** actuellement en cours, vous avez sollicité l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en date du 11/07/2023 (ref. *MGO/SB/NL/CP/NM20230711*), préalablement à la réunion d'examen conjoint qui sera fixée d'ici quelques semaines.

En réponse à votre demande, je vous prie de trouver ci-dessous les remarques et observations qu'appellent ce projet au regard des enjeux architecturaux, urbains et paysagers dont j'ai la charge, ainsi que la préservation et la mise en valeur des monuments historiques et des espaces protégés.

La mise en compatibilité n°1 du PLU de Saint-Gaudens a pour objectif de **permettre la réalisation d'une passe à poissons et d'un chemin d'accès depuis une voie adjacente pour accéder au site et permettre l'entretien de cette dernière qui est liée à la centrale hydroélectrique de Miramont-de-Comminges.**

Considérant l'intérêt général du projet et l'absence d'impact sur la zone naturelle proche du bras de Garonne en raison de la faible emprise d'Espace Boisé Classé à déclasser (2402 m²), et conformément à la légalité de la procédure confirmée par la DDT de Haute-Garonne (courriel en date du 06/09/2023), ce projet n'appelle aucune observation de ma part.

**Olivier MOURAREAU
Architecte des Bâtiments de France**



Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
de la Haute-Garonne
32 rue de la Dalbade
31000 TOULOUSE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR ET
COTEAUX COMMINGES
MADAME MAGALI GASTO-OUSTRIC
PRÉSIDENTE
4 RUE DE LA RÉPUBLIQUE
BP 70 205

31 806 SAINT-GAUDENS CEDEX

Réf : SA.JB.SD.2023_252
Service urbanisme et foncier
Dossier suivi par : Jacqueline BESSETTES / Aude VIELLE
Tél : **05 61 10 42 69**

Toulouse, le 31 juillet 2023

Siège social

32 rue de Lisieux
CS 90105
31026 Toulouse Cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Antennes

Château de Capdeville
140 allée du château
31620 Fronton
Tél. : 05.61.82.13.28
Fax : 05.61.82.51.88

3 av. Flandres Dunkerque
31460 Caraman
Tél. : 05.61.27.83.37
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Eaunes
31605 Muret Cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot
31800 St-Gaudens
Tél. : 05.61.94.81.60
Fax : 05.61.94.81.65

Objet : Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Gaudens pour permettre la mise en place d'une passe à poissons sur la Garonne à hauteur de la centrale hydroélectrique située à la limite entre les communes de Saint-Gaudens et de Miramont-de-Comminges.

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 11 juillet 2023, reçu le 17 juillet 2023, vous nous avez transmis pour avis le dossier concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Gaudens, pour la construction d'une passe à poissons au niveau de la Garonne.

La régie municipale de Miramont-de-Comminges, gestionnaire de la centrale hydroélectrique, projette la réalisation de la passe à poissons et de son chemin d'accès en rive gauche de la Garonne sur la commune de Saint-Gaudens.

Les dispositions du PLU de Saint-Gaudens ne permettant pas la réalisation de ce projet (classement en EBC), la Communauté de communes Cœur & Coteaux du Comminges, compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure afin de faire évoluer le PLU. 2 402 m² d'EBC seront déclassés.

Le secteur du projet est situé dans la zone Np du PLU et dans la zone d'aléa fort inondation. Le règlement actuel n'est pas de nature à contraindre le projet néanmoins des précisions sont ajoutées.

Plusieurs scénarios ont été étudiés. Le scénario choisi, par application de la séquence ERC, ne nécessite pas de mesures compensatoires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18310004900026
APE 9411 Z

www.hautegaronne.chambre-agriculture.fr

.../...



Ces différents points n'ont pas de conséquence sur l'espace et l'activité agricole.

Nous formulons un **avis favorable** au projet de mise en compatibilité n°1 du PLU de Saint-Gaudens.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de nos meilleures salutations.

Sébastien ALBOUY,
Président

sébastien ALBOUY

✓ Certified by  yousign

Saint-Gaudens, le 5 octobre 2023

Madame la Présidente
Communauté de Communes
Cœur et Coteaux du Comminges
4 Rue de la République
31800 SAINT-GAUDENS

N/Réf. : AF/GP/FJ/109/2023

Affaire suivie par : Madame Johanna FABARON - 07.71.92.84.76

Objet : Avis du SCoT Pays Comminges Pyrénées portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Saint-Gaudens

Madame la Présidente,

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, par délibération en date du 5 juillet 2021, a décidé de procéder à l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gaudens.

Conformément à l'article R. 153-40 du code de l'urbanisme, le PETR Pays Comminges Pyrénées a bien reçu le projet de DPMEC du PLU de Saint-Gaudens pour analyser sa compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT Pays Comminges Pyrénées (PCP), approuvé le 4 juillet 2019.

La commission SCoT du PETR Pays Comminges Pyrénées, réunie le 22 septembre 2023, a émis **un avis favorable avec observations en rappelant toutefois que certains éléments du PLU de Saint-Gaudens ne sont pas compatibles avec le SCoT.**

Analyse de la demande au regard du SCoT Pays Comminges Pyrénées

Le PLU de Saint-Gaudens a été approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges le 16 mars 2017. Par délibération en date du 5 juillet 2021, le Conseil Communautaire a décidé de procéder à l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens. Les documents ont été réceptionnés le 17 juillet 2023 par le PETR Pays Comminges Pyrénées.

Éléments de cadrage contextuel

La commune de Saint-Gaudens recense 11 664 habitants en 2020 (source INSEE). Elle est considérée comme le pôle urbain principal sur le territoire du Pays Comminges Pyrénées (mesure C01 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT).

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, qui porte le projet, a souhaité procéder à une DPMEC du PLU afin de :

- Réaliser une passe à poissons et un chemin d'accès.

Observations de la déclaration de projet au titre du SCoT Comminges Pyrénées

1. Les parcelles, objet du projet, se situent en :
 - Zone Np du PLU ;
 - Trame Verte et Bleue (TVB) ;
 - Espace Bois Classé (EBC) ;
 - ZNIEFF Type 2 (Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau) ;
 - Natura 2000 ;
 - Zone humide potentielle ;
 - Servitude d'utilité publique EL3 (halage et marchepied) ;
 - Aléa fort inondation ;
 - Aléa modéré de sismicité ;
 - Aléa modéré de risques de sécheresse ;
 - Zone de bruit.
2. Le SCoT PCP prévoit de préserver les réservoirs de biodiversité représentés par la TVB (mesures C07, C06 et C05 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)). La mesure C04 du DOO rappelle, à ce propos, le contenu de la TVB, en précisant qu'elle contribue notamment à la préservation des ressources naturelles, à la qualité paysagère et à l'attractivité du territoire.
3. Le projet appliquera la séquence Eviter/Réduire/Compenser (ERC) comme recommandé dans la mesure R02 du DOO. En ce sens, des mesures d'évitement et de réduction seront appliquées (mesures que nous pouvons retrouver au point 5.7 Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si nécessaire, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement aux pages 76 à 78 de la Notice de présentation). Malgré le déclassement d'une partie EBC, la mise en œuvre du projet ne nécessitera pas de mesures de compensation après application de la séquence ERC. Les mesures appliquées dans le cas d'espèce auraient pu être réduites si un accord avait été trouvé avec le propriétaire privé des parcelles adjacentes au projet. Le propriétaire ayant refusé une proposition économe d'espace naturel puisque l'utilisation du chemin existant engendrait moins de travaux et moins d'impacts environnementaux.



**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES**

pays@commingespyspyrenees.fr

www.commingespyspyrenees.fr

Tél : 05.61.88.88.66

Fax : 05.61.79.47.17

4. Le SCoT PCP, veillant à la préservation de la biodiversité, indique au travers des mesures précitées, qu'il convient en outre de :
 - délimiter et préciser les emprises des réservoirs/corridors sous pression au niveau des points de vigilance (proximité avec les voies de communication et les zones urbanisées), afin de préserver leur fonctionnalité écologique ;
 - mettre en place des principes de gestion des interfaces entre fonctions (milieux, aménagement, urbanisme etc) pour réduire les risques de dégradation ;
5. Selon la mesure C05 du DOO, le SCoT PCP autorise dans les réservoirs de biodiversité :
 - les aménagements légers nécessaires à des activités participant à l'entretien et à la gestion écologique des espaces liés à la gestion de l'eau (et notamment les pistes et routes forestières, plateformes de stockage etc) ;
 - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
6. La réalisation du projet de passe à poissons s'inscrit dans cette dynamique. La finalité de l'ouvrage est positive vis-à-vis des espèces migratrices ciblées par les zonages de protection mis en place sur la Garonne. Autrement dit, l'ouvrage et les travaux relatifs au projet sont qualifiés d'équipements publics.
7. Il convient de prendre en compte tous les paramètres (réservoir de biodiversité sous pression, zone humide) et de limiter au maximum les aménagements sur ces zones. Il devra être prévu des aménagements spécifiques pour éviter toute dégradation quelconque (mesures C05, C06, C07 et C08 du DOO).
8. La passe à poissons permettra de faciliter la migration des espèces. Ce projet poursuit un intérêt général et écologique pour la continuité du développement de la biodiversité dans notre territoire.

Observations complémentaires sur l'ensemble du PLU de Saint-Gaudens au titre du SCoT Comminges Pyrénées

9. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Saint-Gaudens a pour scénario démographique entre 2016 et 2026 un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de +0,6%/an. Ce taux d'évolution annuel moyen est proche de celui indiqué dans la mesure C02 du DOO (+0,83%/an préconisé dans le SCoT, évolution proposée correspondant à la situation du renouveau démographique observée entre 1999 et 2008). Le PADD de la commune de Saint-Gaudens a donc pour ambition d'accueillir d'ici 2026, 12 242 habitants en sachant qu'en 2016, la commune recensait déjà 11 561 habitants. Cela correspondrait à une évolution globale de 711 habitants, soit +71 habitants/an. Lors de l'élaboration de son PADD, la commune de Saint-Gaudens avait prévu d'avoir en 2020, 11 810 habitants. A ce propos, l'INSEE a recensé 11 664 habitants en 2020. Il existe un léger écart entre la projection démographique et la réalité mais la

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS COMMINGES PYRENEES

21 Place du Foirail – BP 60029 – 31801 SAINT-GAUDENS CEDEX



tendance semble être suffisamment proche de ce qui avait été projeté pour que ce chiffre soit remis en cause, d'autant plus que le TCAM est compatible avec les objectifs du SCoT PCP (même si ce dernier se situe légèrement en deçà).

10. Afin de faire face à ce supplément d'habitants, le PADD prévoit d'accueillir 881 ménages supplémentaires, soit +88 ménages/an (eu égard au desserrement des ménages). Ce qui signifie également une production de 880 logements supplémentaires dont 132 unités en réhabilitation. Le PADD vise une réhabilitation à minima de 15%. Cet objectif est en adéquation avec ceux visés dans le SCoT PCP en ce qui concerne la réhabilitation. La mesure C56 du DOO précise en ce sens que « *les documents d'urbanisme prévoient des objectifs visant à réduire raisonnablement le nombre de logements vacants [...] en proposant une réduction minimum du nombre de logements vacants de 15% sur le pôle urbain principal* ». Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, approuvé en juillet 2022 et valable pour la période 2021 à 2027, prévoit 272 nouveaux logements sur l'ensemble de la commune. Ramené sur la période de vie des 10 ans du PADD, l'objectif en matière de création de logements est nettement supérieur aux objectifs fixés par le PLH.
11. La densité de production de logements neufs va également dans le sens des objectifs fixés par le SCoT PCP. En effet, le PADD prévoit une densité moyenne de 20 logements/hectare ; ambition allant dans le sens de la mesure C03 du DOO qui prévoit une densité minimale pour le pôle urbain principal entre 15 et 20 logements/hectare.
12. Toutefois, le PADD de la commune de Saint-Gaudens prévoit une réduction d'au moins 30% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Cet objectif est en-dessous de celui fixé par le SCoT PCP qui a pour ambition une réduction de 37% à 50% (mesure C03 du DOO). De plus, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe le seuil à moins 50% minimum par rapport à la consommation des dix dernières années. Il conviendrait à ce propos de réajuster cet objectif qui n'est pas en compatibilité avec le SCoT PCP.
13. En ce sens, le règlement graphique pourrait être remanié afin d'atteindre cet objectif. La zone UC est la zone la plus propice à être révisée car la partie située sur les serres est éloignée du centre-bourg et il demeure primordial de limiter un maximum l'étalement urbain dans ces parties. La recherche de la densification doit se faire prioritairement dans le centre-bourg de Saint-Gaudens (mesure C03 du DOO). Rappelons qu'une part minimum de 40% en intensification est attendue dans le pôle urbain principal. Il convient, avec une requalification de la zone UC, de préserver les terres agricoles et les paysages sur les serres.



**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES**
pays@commingespynes.fr
www.commingespynes.fr
Tél : 05.61.88.88.66
Fax : 05.61.79.47.17

Conclusion du projet au titre du SCoT Pays Comminges Pyrénées

Les objectifs retenus dans le cadre de cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens sont compatibles avec le SCoT. Toutefois, malgré l'approbation du futur PLU sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, **certaines éléments du PLU de Saint-Gaudens ne sont pas compatibles avec les orientations et objectifs du SCoT PCP.**

Pour rappel, la Communauté de Communes disposait de 3 ans pour mettre en compatibilité ses documents d'urbanisme avec le SCoT Pays Comminges Pyrénées à compter de son approbation (4 juillet 2019).

Par ailleurs, suite à l'introduction de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, nous vous rappelons également que les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain devront être intégrés dans vos documents d'urbanisme **avant le 22 février 2028**, à défaut aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans une zone à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou une zone constructible d'une carte communale jusqu'à ce qu'intervienne l'entrée en vigueur des documents modifiés ou révisés (Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux).

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

François ARCANGELI
Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Pays Comminges Pyrénées

Mme Catherine

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le 18/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-202411-DE



Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE

Du 13 novembre 2023 au 13 décembre 2023

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Gaudens, préalable à la réalisation d'une passe à poissons.

***Conclusions et avis
du commissaire enquêteur***

Yves Raynaud

Sommaire

1-Objet de l'enquête.	2
2-Organisation et déroulement.....	3
2-1-La procédure.	3
2-2-La composition du dossier.	4
2-3-Les dates de l'enquête.	5
2-4-Les modalités pratiques d'information et de participation du public.	5
2-5-Les permanences du commissaire enquêteur ; les conditions de déroulement de l'enquête. ...	5
3-La qualité du dossier.	6
4-Les avis des Personnes publiques associées et consultées.....	7
5-Conclusions du commissaire enquêteur	7
5-1-L'organisation, le déroulement de l'enquête, l'information et la participation du public.	7
5-2-La compatibilité avec le projet territorial de la commune de Saint-Gaudens.....	8
5-3-L'intérêt général de l'opération.....	9
5-4-Les impacts sur l'environnement. Les mesures pour éviter, réduire et compenser, si nécessaire, les atteintes à l'environnement.	10
5-5-Les impacts sur la population, et sur d'autres intérêts publics ou privés.	12
5-6-Prise en compte des observations.....	12
5-6-Synthèse des avantages et des inconvénients et contraintes du projet.	13
6-Avis du commissaire enquêteur.....	14

1-Objet de l'enquête.

La Régie municipale de Miramont-de-Comminges exploite la centrale hydroélectrique de Saint-Jean, centrale au fil de l'eau alimentée grâce à un barrage sur la Garonne situé à proximité immédiate.

Miramont-de-Comminges est limitrophe de la commune de Saint-Gaudens, dont elle est séparée par le fleuve ; la régie doit équiper le barrage d'une passe à poissons, installation conditionnant le renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploitation.

Cette passe à poissons constituera un maillon important pour la libre circulation des espèces aquatiques sur le fleuve. Une libre circulation est essentielle pour la reproduction des poissons migrateurs, en particulier pour le saumon atlantique ; toutefois cet objectif ne sera atteint que lorsque deux barrages EDF, l'un en amont, l'autre en aval, seront dotés d'un tel dispositif ; aujourd'hui la migration est assurée par piégeage et transport des saumons, en montaison et en dévalaison.

La construction d'une passe à canoës accolée à la passe à poissons est prévue pour faciliter la pratique de ce sport dans cet espace naturel.

Les études techniques ont démontré la pertinence de construire ces équipements au niveau du barrage à proximité de la rive gauche du fleuve, sur la commune de Saint-Gaudens, où doit être réalisée une piste permettant un accès au site de construction à des engins et véhicules légers, d'abord dans la phase de chantier, et plus tard pour la surveillance, l'entretien des équipements, et une éventuelle intervention des services de secours.

La zone de travaux s'étendra également dans le lit du fleuve, et sur la berge opposée pour le stockage du matériel.

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Gaudens, approuvé en 2017, doit être mis en compatibilité avec les aménagements prévus en rive gauche. En effet, le secteur du projet est placé dans le PLU en zone N, secteur Np, couvert, de plus, par un Espace Boisé Classé, et concerné par plusieurs zonages de protection, en particulier le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

Ainsi les travaux ne pourront être engagés qu'après la réalisation d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Gaudens ; cette enquête, soumise à évaluation environnementale compte tenu d'enjeux importants sur le fleuve et ses rives, doit démontrer à la fois le caractère d'intérêt général du projet et la prise en considération de la préservation de l'environnement.

2-Organisation et déroulement.

2-1-La procédure.

La Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges, assurant la compétence en matière d'urbanisme, a décidé, en accord avec les communes de Saint-Gaudens et de Miramont-de-Comminges, d'engager ***une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens.***

Cette procédure peut être retenue si les modifications du PLU nécessaires à la réalisation du projet ne portent pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable adopté en 2017 ; le projet doit également être en conformité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Comminges Pyrénées.

- ✓ La constitution du dossier et la procédure d'enquête publique s'appuient notamment sur les textes législatifs et réglementaires suivants :

- le Code l'urbanisme :

L'article L.300-6 portant sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement.

Les articles L.153-54 à L.153-59 indiquant notamment l'obligation de réalisation d'une enquête publique, après examen conjoint de l'Etat, de l'établissement de coopération intercommunale compétent (la Communauté de communes dans le cas présent) et des Personnes publiques associées.

- le Code de l'environnement :

Le projet ayant une incidence sur l'environnement, l'enquête se déroule selon les modalités définies dans les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-19.

La déclaration de projet de l'opération qui n'est pas compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur depuis 2017 ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- ✓ Parmi les étapes préalables à l'enquête publique, j'ai pris connaissance des documents présentant :

- les délibérations du Conseil communautaire.
- les moyens mis en œuvre et le bilan de la phase de concertation.
- les avis des Personnes publiques associées et consultées.
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint.

2-2-La composition du dossier.

Les pièces constitutives du dossier mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête sont les suivantes :

- Une fiche indiquant les dates des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Gaudens.
- La liste des documents présents dans le dossier.
- La délibération du Conseil communautaire du 5 juillet 2021 :
 - engageant la procédure de déclaration de projet permettant l'évolution du PADD, du règlement graphique et du règlement écrit, et ainsi la mise en conformité du PLU de Saint-Gaudens.
 - précisant les modalités de concertation avec le public.
- La délibération du Conseil communautaire du 6 juillet 2023 approuvant le bilan de la concertation.
- L'arrêté d'enquête publique.
- L'avis d'enquête publique.
- La lettre de désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Toulouse.
- Les photographies des deux panneaux présentés lors de la phase de concertation.
- Le bilan de la concertation.
- Le diagnostic écologique daté du mois de mars 2022.
- Les avis des Personnes publiques associées ou consultées : Mission régionale d'autorité environnementale ; Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ; Architecte des bâtiments de France ; Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Comminges-Pyrénées.
- La réunion d'examen conjoint : document de travail et compte-rendu.
- Un document regroupant une note de présentation non technique du projet, en quatre pages, et la mention de textes régissant l'enquête publique.
- La notice de présentation, détaillant le projet sur 90 pages dont les deux tiers sont consacrés à l'évaluation environnementale.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables modifié.
- L'extrait de plan de zonage du PLU faisant apparaître les évolutions nécessaires à la construction du chemin d'accès aux passes à poissons et à canoës.
- Les ajouts de quelques paragraphes du document écrit, concernant la partie du secteur Np à modifier.
- Les attestations de parution dans les journaux.

Cette composition du dossier d'enquête publique environnementale correspond aux exigences du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme.

2-3-Les dates de l'enquête.

D'une durée de 31 jours, l'enquête publique a débuté le lundi 13 novembre 2023 à 9 heures et s'est terminée le mercredi 13 décembre 2023 à 17 heures.

2-4-Les modalités pratiques d'information et de participation du public.

Les services de la Communauté de communes Cœur et Côteaux Comminges ont procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique à l'entrée des locaux, comme indiqué dans le certificat d'affichage signé par la Présidente.

La publicité légale de l'enquête a été effectuée aux dates requises dans « le Petit Journal Toulousain et Comminges », et « la Dépêche du Midi », journaux à diffusion locale et départementale.

Le dossier d'enquête pouvait être consulté à la mairie de Saint-Gaudens, où un registre était à disposition du public ; le site de la Communauté de Communes proposait un accès au dossier par voie électronique, les pièces étant téléchargeables.

Un poste informatique était à disposition du public au secrétariat de la mairie.

Le public avait la possibilité de transmettre ses observations et propositions par courrier adressé à la mairie de Saint-Gaudens (à l'attention du commissaire enquêteur), ou par courriel à une adresse mail dédiée.

Une mise à jour quotidienne de l'ensemble des contributions était prévue ; ces contributions devaient m'être transmises par mail.

2-5-Les permanences du commissaire enquêteur ; les conditions de déroulement de l'enquête.

J'ai tenu les trois permanences aux dates et heures indiquées dans l'Arrêté et dans l'avis d'ouverture d'enquête, dans de bonnes conditions de confidentialité.

J'ai pu sans difficulté :

- prendre connaissance des documents présentés à l'enquête.
- me rendre sur le site du projet, seul ou accompagné de la personne en charge du dossier à la Communauté de Communes, et du responsable technique de la Régie municipale de Miramont-de-Comminges.

- solliciter chaque fois que de besoin le maître d’ouvrage pour des précisions complémentaires sur le projet.

- constater, lors des permanences, que le dossier complet était consultable au siège de l’enquête et accessible au public sur le site internet mentionné dans l’Arrêté d’enquête publique.

- vérifier que le public avait la possibilité de communiquer ses observations sur un registre en mairie et par messagerie électronique à l’adresse dédiée à cette enquête.

- me tenir à la disposition du public en mairie de Saint-Gaudens lors des trois permanences prévues par l’Arrêté d’ouverture de l’enquête.

- rencontrer, dans la huitaine suivant la fin de l’enquête, la personne en charge du projet à la Communauté de Communes, pour un entretien sur le déroulement de cette enquête et lui remettre le procès-verbal de synthèse.

- examiner les éléments apportés dans le mémoire en réponse du maître d’ouvrage.

3-La qualité du dossier.

Sur la forme

Le dossier est de bonne qualité ; la compréhension des composantes du projet et de ses enjeux est aisée, facilitée par la présentation de nombreux croquis, schémas et photos venant opportunément illustrer divers aspects du projet.

L’évaluation environnementale apporte des éléments argumentés tirés du diagnostic écologique mettant en évidence les enjeux de conservation d’habitats naturels.

Pour un meilleur accès à la lecture, le résumé non technique aurait mérité une présentation séparée de la notice.

Sur le contenu

Le dossier est complet et satisfaisant.

Sur le fond

Après analyse du dossier et visites du site, je considère que les éléments décrits correspondent à la situation de terrain ; l’absence de présentation des coûts prévisionnels des travaux ne compromet pas la capacité de juger de l’intérêt général du projet et des impacts possibles sur l’environnement.

4-Les avis des Personnes publiques associées et consultées.

J'ai constaté que parmi la vingtaine de Personnes publiques associées et consultées, seulement quatre d'entre-elles ont répondu à la sollicitation ; je n'émetts aucune hypothèse sur ce faible taux de réponses.

Aucune des quatre PPA ayant envoyé une contribution n'a émis d'avis négatif.

J'observe toutefois que la Mission régionale d'autorité environnementale aurait souhaité une description détaillée de la passe à poissons et de la passe à canoës, et des explications plus précises concernant les modalités d'accès au chantier par le lit du fleuve, à partir de la commune de Miramont-de-Comminges. Cette remarque a été renouvelée lors de la réunion d'examen conjoint.

5-Conclusions du commissaire enquêteur

5-1-L'organisation, le déroulement de l'enquête, l'information et la participation du public.

Le dispositif mis en place n'a pas permis de faire un bilan comptable des consultations et des téléchargements de fichiers du dossier numérique.

J'ai toutefois noté qu'une information précise sur le projet a été accessible au public lors de la phase de concertation ; quelques remarques exprimées par les participants, peu nombreux, à la réunion publique ont été prises en compte par le maître d'ouvrage pour finaliser le projet soumis à l'enquête publique.

La participation du public a été très faible ; la seule personne que j'ai reçue longuement lors d'une permanence n'a pas souhaité exprimer par écrit ses remarques et propositions. Je suppose, mais ce n'est qu'une hypothèse, que la faible participation du public est liée au nombre réduit d'habitants dans le voisinage rapproché du site du projet, situé en zone Naturelle du PLU.

J'ai constaté avant et pendant l'enquête :

- ✓ une publicité légale et une information du public satisfaisantes ;
- ✓ l'absence d'incident pendant la durée de l'enquête ;
- ✓ une participation très faible du public ;
- ✓ la complétude du dossier ;
- ✓ le respect des prescriptions figurant dans l'Arrêté d'enquête publique ;
- ✓ l'envoi, par le maître d'ouvrage, d'un mémoire en réponse à la synthèse des observations.

Je n'ai relevé aucun manquement ni aucun incident, et je considère que cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles, en conformité avec la réglementation d'une enquête environnementale, dans les délais et de manière satisfaisante.

5-2-La compatibilité avec le projet territorial de la commune de Saint-Gaudens.

➤ En préalable, je rappelle qu'une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité d'un PLU peut-être adoptée à la condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

✓ J'ai vérifié que le PADD adopté en 2017 présente en effet, dans l'axe 6, un objectif de protection et de valorisation de la trame bleue ; toutefois, le maître d'ouvrage propose l'ajout d'un paragraphe indiquant spécifiquement la construction de la passe à poissons et ses aménagements annexes, et son inscription dans la partie graphique ; cette précision me paraît justifiée.

✓ Concernant la passe à canoës, la proposition du maître d'ouvrage porte sur la citation de cet équipement au niveau de l'axe 5, dans un paragraphe traitant du développement d'équipements touristiques ; ceci me semble suffisant.

Je considère ces précisions judicieuses, apportant quelques compléments sans remettre en cause l'économie générale du PADD.

✓ Je rappelle que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural a émis un avis favorable, considérant que ces modifications sont conformes aux mesures du SCoT Comminges Pyrénées.

➤ La modification du règlement graphique faisant apparaître le déclassement de la partie d'Espace Boisé Classé sur le tracé de la piste d'accès à l'ouvrage est nécessaire ; je constate qu'un certain nombre de parcelles ne seront déclassées que partiellement, la surface de ce déclassement correspondant strictement à l'emprise de la piste, de ses abords pour la construction de remblais et pour l'installation de dalots prévus pour des raisons de protection environnementale, et d'une plateforme de retournement au droit de la passe à poissons.

J'estime que la surface déclassée a été calculée au plus juste, en lien direct avec les caractéristiques du projet.

➤ Enfin, ***les quelques ajouts de paragraphes au règlement écrit*** proposés par le maître d'ouvrage ***sont justifiés par les caractéristiques du secteur***, permettant une mise en conformité en lien avec les impératifs des zones inondables et des zones naturelles identifiées dans la CIZI et dans le PLU.

5-3-L'intérêt général de l'opération.

Après analyse des informations apportées par le maître d'ouvrage pour justifier le caractère d'intérêt général du projet, je retiens les arguments suivants :

- Le projet contribue à rétablir la libre circulation des espèces aquatiques sur la Garonne, en particulier des poissons migrateurs.

Au moment de la construction des équipements hydroélectriques sur la Garonne amont, il y a plusieurs décennies, la libre circulation a été interrompue au niveau de plusieurs ouvrages, dont le barrage de Saint-Jean, qui est équipé uniquement d'un système de dévalaison en rive droite, sur la commune de Miramont-de-Comminges.

Pratiquée encore aujourd'hui, la capture d'espèces migratrices de faune piscicole pour les transporter par route sur plusieurs dizaines de kilomètres, à partir d'ouvrages EDF situés en amont et en aval du barrage de Saint-Jean, dispositif dont je suppose la complexité et le coût élevé, ne peut pas perdurer pendant des décennies.

Certes, la construction d'une passe à poissons au barrage de Saint-Jean ne fera pas cesser ces transports ; ce sera toutefois un premier maillon pour rétablir la libre circulation de la faune aquatique, qui ne se limite pas aux poissons migrateurs ; en effet, de nombreuses espèces piscicoles non migratrices, comme la truite fario, le goujon, etc... sont présentes dans l'environnement du barrage de Saint-Jean.

Tout ceci s'inscrit dans les objectifs de rétablissement des continuités écologiques de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

- L'usine hydroélectrique exploitée par la Régie de Miramont-de-Comminges

produit une électricité décarbonée correspondant aux objectifs de transition écologique visant à supprimer la production française d'électricité d'origine fossile.

Dans le contexte actuel, cela constitue un argument essentiel en faveur de la pérennisation du fonctionnement de la centrale de Miramont-de-Comminges.

- D'autre part, le coût maîtrisé de production de l'électricité par la Régie

bénéficiant à la population locale et le maintien de cinq emplois locaux présentent un intérêt socio-économique évident.

- La passe à canoës facilite la pratique d'un sport de pleine nature n'ayant pas d'impact sur l'environnement, valorisant le potentiel touristique local.

5-4-Les impacts sur l'environnement. Les mesures pour éviter, réduire et compenser, si nécessaire, les atteintes à l'environnement.

De ce projet de création de passes à poissons et à canoës découle une situation paradoxale : la construction d'équipements favorisant les déplacements et migrations de la faune aquatique, et la pratique d'un sport de pleine nature ne générant aucune pollution, peut provoquer des nuisances et destructions de l'environnement, principalement durant la phase de chantier.

Je me suis donc attaché à procéder à une **analyse approfondie des mesures d'évitement et de réduction** permettant de faire pencher la balance bénéfice-risque en faveur de la réalisation du projet, et donc de la mise en conformité du PLU de Saint-Gaudens.

- Le choix de la rive gauche pour installer les passes.

L'option préalablement étudiée de placer la passe à poissons en rive droite, bien qu'apportant l'avantage de ne présenter qu'un enjeu écologique réduit lors du chantier de construction, souffre de deux inconvénients majeurs : une grande complexité technique liée à la proximité des ouvrages de dégrèvement, dévalaison (existant) et montaison (à créer), générant des coûts très élevés ; et une incertitude sur l'efficacité du dispositif de montaison, le passage le plus attrayant pour les poissons se situant à proximité de la rive opposée, qui longe le tronçon court-circuité de la Garonne (le barrage a été conçu pour dévier le flux vers la rive droite en direction de l'usine).

La pertinence du choix de rive gauche me paraît donc indiscutable.

- L'accès au chantier des engins lourds à partir de la rive droite, présentant l'avantage de disposer d'un site déjà artificialisé, notamment d'une plateforme étanche pour les diverses opérations à effectuer sur les engins de chantier, permet de diminuer l'impact environnemental du chantier en rive gauche. Ceci impliquera toutefois la création d'un accès des engins lourds au lit du fleuve par cette rive droite.

- En rive gauche seuls des engins légers pourront accéder au chantier, ce qui influe favorablement sur les caractéristiques de la piste à construire, dont la largeur peut être réduite, le revêtement posé perméable ; les arbres abattus seront en faible nombre, la surface à défricher et la surface d'EBC déclassée peu importantes ; le débit d'un canal (canal d'Auné) jouant un rôle important pour la mobilité de la faune piscicole est préservé.

Le choix du tracé d'une partie de la piste sous une ligne électrique aérienne, espace défriché à intervalles réguliers depuis l'installation de cette ligne, est particulièrement opportun.

La piste emprunte ensuite le tracé d'un chemin rural, évitant ainsi le comblement d'un ancien canal d'amenée d'eau, le plus souvent asséché aujourd'hui, dont l'intérêt environnemental est souligné dans le diagnostic écologique.

Cet ensemble de mesures permet de réduire significativement les impacts sur cet espace naturel à enjeux environnementaux forts.

➤ D'autres mesures d'évitement méritent d'être citées :

✓ La mise en place de mesures de préservation du lit du fleuve contre d'éventuelles pollutions.

✓ La définition d'un calendrier de travaux le moins défavorable pour la faune locale, la mise en place préalable de mesures d'effarouchement et la réalisation d'un balisage délimitant le chantier, le suivi des travaux par un écologue.

Tous ces éléments du projet m'amènent à considérer que :

- ✓ L'impact sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire sera négligeable.
- ✓ La qualité paysagère du site sera préservée.
- ✓ La consommation de terres agricoles sera nulle, et la consommation d'espace naturel réduite.
- ✓ Les mesures temporaires prévues pendant le chantier, et l'impact quasi nul de la présence des passes à poissons et à canoës sur la zone naturelle environnante et sur la biodiversité justifient de ne pas déposer de demande de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées.
- ✓ En conséquence, comme cela est préconisé par le maître d'ouvrage, la mise en place de mesures de compensation n'est pas nécessaire.

5-5-Les impacts sur la population, et sur d'autres intérêts publics ou privés.

Le bruit généré par les travaux peut affecter les personnes habitant et travaillant à proximité, ainsi que les clients du centre équestre.

Je constate que ces nuisances sonores peuvent atteindre également la population en rive droite, sur la commune de Miramont-de-Comminges ; afin d'en diminuer l'impact, le maître d'ouvrage a prévu la réalisation des travaux uniquement en semaine, de 7 heures à 19 heures.

Je remarque aussi que pour des raisons liées à des impératifs écologiques, mais aussi pour faciliter le travail des engins dans le lit du fleuve, les travaux se dérouleront en période d'étiage, en fin d'été et à l'automne, saison où l'impact sonore dans les habitations pourra être élevé.

Je propose qu'en conséquence la population vivant à proximité, sur les communes de Saint-Gaudens et de Miramont-de-Comminges, soit informée régulièrement de l'état d'avancement du chantier.

En période de réalisation des travaux, la pratique du canoë sur le fleuve sera impossible dans un périmètre assez large autour du chantier ; d'autres activités sportives ou de loisir en milieu naturel pourront être impactées, particulièrement celle du centre équestre, ainsi que la pêche. Une communication régulière devra être assurée par les responsables du chantier.

A l'issue du chantier, je considère que les rares passages de véhicules d'entretien des passes à poisson et à canoës sur piste ne généreront aucune gêne ou nuisance.

Aucune estimation du coût des travaux ne figure dans le dossier d'enquête ; ceci ne met pas en cause la démarche de mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens. Il semble que la Régie de Miramont-de-Comminges attend la validation de l'intérêt général du projet pour entamer un travail précis de chiffrage.

5-6-Prise en compte des observations.

Aucune observation n'a été inscrite au registre papier ni transmise par mail ou par courrier.

J'ai reçu une seule personne pendant les permanences, qui n'a pas souhaité émettre d'observation.

J'ai moi-même émis quelques questions figurant dans la synthèse des observations, concernant l'accès au chemin rural et aux passes à poisson et à canoës quand leur construction sera terminée ; le maître d'ouvrage a apporté un éclairage précis dans son mémoire en réponse, ne suscitant aucun commentaire de ma part.

5-6-Synthèse des avantages et des inconvénients et contraintes du projet.

Thème	Inconvénients et contraintes	Avantages
La compatibilité du projet avec le projet territorial de la commune de Saint-Gaudens		Le projet est compatible avec le PLU de Saint-Gaudens ; il ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, quelques modifications mineures en lien avec le projet devront toutefois être apportées au PADD, aux règlements écrit et graphique. Le projet est conforme aux objectifs figurant au SCoT Comminges Pyrénées.
L'intérêt général de l'opération		Le projet contribue au rétablissement de la libre circulation des espèces piscicoles sur la Garonne, et plus particulièrement des espèces migratrices. Sa réalisation permettra le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique.
Les impacts sur l'environnement	<p>Le projet a pour conséquence la diminution de surface d'un Espace Boisé Classé.</p> <p>La phase de travaux, aura des impacts sur le milieu naturel, sur les rives et dans le lit du fleuve.</p>	<p>Après réalisation des travaux, l'impact environnemental sur le fleuve et sur la ripisylve sera quasiment nul.</p> <p>Le tracé retenu pour la création de la piste et d'une plateforme de faibles dimensions ont permis de réduire la surface retirée de l'EBC.</p> <p>Les nombreuses mesures d'évitement et de réduction, concernant les choix techniques et les modalités de réalisation du chantier permettent d'affirmer que les enjeux environnementaux ont été correctement pris en compte, et ne nécessiteront aucune mesure de compensation.</p>
Les impacts sur la population et sur d'autres intérêts publics ou privés.	A la réalisation du chantier, des nuisances sonores, et des contraintes de circulation sont inévitables et peuvent apporter une gêne à la population locale.	Les horaires des travaux seront adaptés pour diminuer au mieux ces nuisances. Une information régulière et précise de la population sera nécessaire. Ces perturbations devraient cesser à la fin du chantier.

6-Avis du commissaire enquêteur.

A l'issue de cette enquête, après avoir constaté et estimé :

- ✓ Que la procédure d'enquête publique a été respectée,
- ✓ Que le dossier mis à disposition du public a permis de prendre la mesure des enjeux,
- ✓ Que le public appelé à émettre son avis n'a présenté aucune observation, proposition ou avis négatif de nature à faire évoluer le projet présenté à l'enquête,
- ✓ Que le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Gaudens adopté en 2017, mais nécessite la mise en compatibilité de ce document par l'ajout de quelques dispositions dans le PADD, le règlement graphique et le règlement écrit,
- ✓ Que le projet contribue à la production d'énergie décarbonée,
- ✓ Et qu'ainsi il poursuit un intérêt général,
- ✓ Que le projet ne nuit pas à la préservation de l'écosystème de la Garonne mais qu'au contraire il participe au rétablissement de continuités écologiques,
- ✓ Que les dispositions prévues pour la réalisation du chantier ont pris en compte de manière satisfaisante les enjeux environnementaux,
- ✓ Que malgré la gêne temporaire à la population locale durant la phase de chantier, le projet ne nuit pas aux intérêts privés,

- ✓ Que toutefois les nuisances potentielles liées à l'exécution des travaux devront faire l'objet d'une large information auprès de la population résidant à proximité et auprès des utilisateurs des espaces naturels,

- ✓ Que le projet présente dans son ensemble plus d'avantages que les quelques inconvénients ou contraintes qu'il génère,

J'émet un avis favorable

à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Gaudens, préalable à la réalisation d'une passe à poissons.

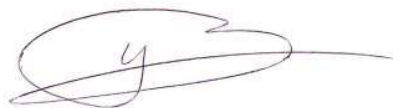
J'assortis mon avis de la recommandation suivante :

- Procéder à une large information du public pouvant subir une gêne temporaire durant la phase de travaux.

A Cazaux Layrisse, le 13 janvier 2024

Le Commissaire enquêteur

Yves RAYNAUD



ENQUETE PUBLIQUE

Du 13 novembre 2023 au 13 décembre 2023

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Gaudens, préalable à la réalisation d'une passe à poissons.

***Conclusions et avis
du commissaire enquêteur***

Yves Raynaud

Sommaire

1-Objet de l'enquête.	2
2-Organisation et déroulement.....	3
2-1-La procédure.	3
2-2-La composition du dossier.	4
2-3-Les dates de l'enquête.	5
2-4-Les modalités pratiques d'information et de participation du public.	5
2-5-Les permanences du commissaire enquêteur ; les conditions de déroulement de l'enquête. ...	5
3-La qualité du dossier.	6
4-Les avis des Personnes publiques associées et consultées.....	7
5-Conclusions du commissaire enquêteur	7
5-1-L'organisation, le déroulement de l'enquête, l'information et la participation du public.	7
5-2-La compatibilité avec le projet territorial de la commune de Saint-Gaudens.....	8
5-3-L'intérêt général de l'opération.....	9
5-4-Les impacts sur l'environnement. Les mesures pour éviter, réduire et compenser, si nécessaire, les atteintes à l'environnement.	10
5-5-Les impacts sur la population, et sur d'autres intérêts publics ou privés.	12
5-6-Prise en compte des observations.....	12
5-6-Synthèse des avantages et des inconvénients et contraintes du projet.	13
6-Avis du commissaire enquêteur.....	14

1-Objet de l'enquête.

La Régie municipale de Miramont-de-Comminges exploite la centrale hydroélectrique de Saint-Jean, centrale au fil de l'eau alimentée grâce à un barrage sur la Garonne situé à proximité immédiate.

Miramont-de-Comminges est limitrophe de la commune de Saint-Gaudens, dont elle est séparée par le fleuve ; la régie doit équiper le barrage d'une passe à poissons, installation conditionnant le renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploitation.

Cette passe à poissons constituera un maillon important pour la libre circulation des espèces aquatiques sur le fleuve. Une libre circulation est essentielle pour la reproduction des poissons migrateurs, en particulier pour le saumon atlantique ; toutefois cet objectif ne sera atteint que lorsque deux barrages EDF, l'un en amont, l'autre en aval, seront dotés d'un tel dispositif ; aujourd'hui la migration est assurée par piégeage et transport des saumons, en montaison et en dévalaison.

La construction d'une passe à canoës accolée à la passe à poissons est prévue pour faciliter la pratique de ce sport dans cet espace naturel.

Les études techniques ont démontré la pertinence de construire ces équipements au niveau du barrage à proximité de la rive gauche du fleuve, sur la commune de Saint-Gaudens, où doit être réalisée une piste permettant un accès au site de construction à des engins et véhicules légers, d'abord dans la phase de chantier, et plus tard pour la surveillance, l'entretien des équipements, et une éventuelle intervention des services de secours.

La zone de travaux s'étendra également dans le lit du fleuve, et sur la berge opposée pour le stockage du matériel.

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Gaudens, approuvé en 2017, doit être mis en compatibilité avec les aménagements prévus en rive gauche. En effet, le secteur du projet est placé dans le PLU en zone N, secteur Np, couvert, de plus, par un Espace Boisé Classé, et concerné par plusieurs zonages de protection, en particulier le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

Ainsi les travaux ne pourront être engagés qu'après la réalisation d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Gaudens ; cette enquête, soumise à évaluation environnementale compte tenu d'enjeux importants sur le fleuve et ses rives, doit démontrer à la fois le caractère d'intérêt général du projet et la prise en considération de la préservation de l'environnement.

2-Organisation et déroulement.

2-1-La procédure.

La Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges, assurant la compétence en matière d'urbanisme, a décidé, en accord avec les communes de Saint-Gaudens et de Miramont-de-Comminges, d'engager ***une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens.***

Cette procédure peut être retenue si les modifications du PLU nécessaires à la réalisation du projet ne portent pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable adopté en 2017 ; le projet doit également être en conformité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Comminges Pyrénées.

- ✓ La constitution du dossier et la procédure d'enquête publique s'appuient notamment sur les textes législatifs et réglementaires suivants :

- le Code l'urbanisme :

L'article L.300-6 portant sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement.

Les articles L.153-54 à L.153-59 indiquant notamment l'obligation de réalisation d'une enquête publique, après examen conjoint de l'Etat, de l'établissement de coopération intercommunale compétent (la Communauté de communes dans le cas présent) et des Personnes publiques associées.

- le Code de l'environnement :

Le projet ayant une incidence sur l'environnement, l'enquête se déroule selon les modalités définies dans les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-19.

La déclaration de projet de l'opération qui n'est pas compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur depuis 2017 ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- ✓ Parmi les étapes préalables à l'enquête publique, j'ai pris connaissance des documents présentant :

- les délibérations du Conseil communautaire.
- les moyens mis en œuvre et le bilan de la phase de concertation.
- les avis des Personnes publiques associées et consultées.
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint.

2-2-La composition du dossier.

Les pièces constitutives du dossier mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête sont les suivantes :

- Une fiche indiquant les dates des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Gaudens.
- La liste des documents présents dans le dossier.
- La délibération du Conseil communautaire du 5 juillet 2021 :
 - engageant la procédure de déclaration de projet permettant l'évolution du PADD, du règlement graphique et du règlement écrit, et ainsi la mise en conformité du PLU de Saint-Gaudens.
 - précisant les modalités de concertation avec le public.
- La délibération du Conseil communautaire du 6 juillet 2023 approuvant le bilan de la concertation.
- L'arrêté d'enquête publique.
- L'avis d'enquête publique.
- La lettre de désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Toulouse.
- Les photographies des deux panneaux présentés lors de la phase de concertation.
- Le bilan de la concertation.
- Le diagnostic écologique daté du mois de mars 2022.
- Les avis des Personnes publiques associées ou consultées : Mission régionale d'autorité environnementale ; Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ; Architecte des bâtiments de France ; Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Comminges-Pyrénées.
- La réunion d'examen conjoint : document de travail et compte-rendu.
- Un document regroupant une note de présentation non technique du projet, en quatre pages, et la mention de textes régissant l'enquête publique.
- La notice de présentation, détaillant le projet sur 90 pages dont les deux tiers sont consacrés à l'évaluation environnementale.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables modifié.
- L'extrait de plan de zonage du PLU faisant apparaître les évolutions nécessaires à la construction du chemin d'accès aux passes à poissons et à canoës.
- Les ajouts de quelques paragraphes du document écrit, concernant la partie du secteur Np à modifier.
- Les attestations de parution dans les journaux.

Cette composition du dossier d'enquête publique environnementale correspond aux exigences du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme.

2-3-Les dates de l'enquête.

D'une durée de 31 jours, l'enquête publique a débuté le lundi 13 novembre 2023 à 9 heures et s'est terminée le mercredi 13 décembre 2023 à 17 heures.

2-4-Les modalités pratiques d'information et de participation du public.

Les services de la Communauté de communes Cœur et Côteaux Comminges ont procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique à l'entrée des locaux, comme indiqué dans le certificat d'affichage signé par la Présidente.

La publicité légale de l'enquête a été effectuée aux dates requises dans « le Petit Journal Toulousain et Comminges », et « la Dépêche du Midi », journaux à diffusion locale et départementale.

Le dossier d'enquête pouvait être consulté à la mairie de Saint-Gaudens, où un registre était à disposition du public ; le site de la Communauté de Communes proposait un accès au dossier par voie électronique, les pièces étant téléchargeables.

Un poste informatique était à disposition du public au secrétariat de la mairie.

Le public avait la possibilité de transmettre ses observations et propositions par courrier adressé à la mairie de Saint-Gaudens (à l'attention du commissaire enquêteur), ou par courriel à une adresse mail dédiée.

Une mise à jour quotidienne de l'ensemble des contributions était prévue ; ces contributions devaient m'être transmises par mail.

2-5-Les permanences du commissaire enquêteur ; les conditions de déroulement de l'enquête.

J'ai tenu les trois permanences aux dates et heures indiquées dans l'Arrêté et dans l'avis d'ouverture d'enquête, dans de bonnes conditions de confidentialité.

J'ai pu sans difficulté :

- prendre connaissance des documents présentés à l'enquête.
- me rendre sur le site du projet, seul ou accompagné de la personne en charge du dossier à la Communauté de Communes, et du responsable technique de la Régie municipale de Miramont-de-Comminges.

- solliciter chaque fois que de besoin le maître d'ouvrage pour des précisions complémentaires sur le projet.

- constater, lors des permanences, que le dossier complet était consultable au siège de l'enquête et accessible au public sur le site internet mentionné dans l'Arrêté d'enquête publique.

- vérifier que le public avait la possibilité de communiquer ses observations sur un registre en mairie et par messagerie électronique à l'adresse dédiée à cette enquête.

- me tenir à la disposition du public en mairie de Saint-Gaudens lors des trois permanences prévues par l'Arrêté d'ouverture de l'enquête.

- rencontrer, dans la huitaine suivant la fin de l'enquête, la personne en charge du projet à la Communauté de Communes, pour un entretien sur le déroulement de cette enquête et lui remettre le procès-verbal de synthèse.

- examiner les éléments apportés dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

3-La qualité du dossier.

Sur la forme

Le dossier est de bonne qualité ; la compréhension des composantes du projet et de ses enjeux est aisée, facilitée par la présentation de nombreux croquis, schémas et photos venant opportunément illustrer divers aspects du projet.

L'évaluation environnementale apporte des éléments argumentés tirés du diagnostic écologique mettant en évidence les enjeux de conservation d'habitats naturels.

Pour un meilleur accès à la lecture, le résumé non technique aurait mérité une présentation séparée de la notice.

Sur le contenu

Le dossier est complet et satisfaisant.

Sur le fond

Après analyse du dossier et visites du site, je considère que les éléments décrits correspondent à la situation de terrain ; l'absence de présentation des coûts prévisionnels des travaux ne compromet pas la capacité de juger de l'intérêt général du projet et des impacts possibles sur l'environnement.

4-Les avis des Personnes publiques associées et consultées.

J'ai constaté que parmi la vingtaine de Personnes publiques associées et consultées, seulement quatre d'entre-elles ont répondu à la sollicitation ; je n'émet aucune hypothèse sur ce faible taux de réponses.

Aucune des quatre PPA ayant envoyé une contribution n'a émis d'avis négatif.

J'observe toutefois que la Mission régionale d'autorité environnementale aurait souhaité une description détaillée de la passe à poissons et de la passe à canoës, et des explications plus précises concernant les modalités d'accès au chantier par le lit du fleuve, à partir de la commune de Miramont-de-Comminges. Cette remarque a été renouvelée lors de la réunion d'examen conjoint.

5-Conclusions du commissaire enquêteur

5-1-L'organisation, le déroulement de l'enquête, l'information et la participation du public.

Le dispositif mis en place n'a pas permis de faire un bilan comptable des consultations et des téléchargements de fichiers du dossier numérique.

J'ai toutefois noté qu'une information précise sur le projet a été accessible au public lors de la phase de concertation ; quelques remarques exprimées par les participants, peu nombreux, à la réunion publique ont été prises en compte par le maître d'ouvrage pour finaliser le projet soumis à l'enquête publique.

La participation du public a été très faible ; la seule personne que j'ai reçue longuement lors d'une permanence n'a pas souhaité exprimer par écrit ses remarques et propositions. Je suppose, mais ce n'est qu'une hypothèse, que la faible participation du public est liée au nombre réduit d'habitants dans le voisinage rapproché du site du projet, situé en zone Naturelle du PLU.

J'ai constaté avant et pendant l'enquête :

- ✓ une publicité légale et une information du public satisfaisantes ;
- ✓ l'absence d'incident pendant la durée de l'enquête ;
- ✓ une participation très faible du public ;
- ✓ la complétude du dossier ;
- ✓ le respect des prescriptions figurant dans l'Arrêté d'enquête publique ;
- ✓ l'envoi, par le maître d'ouvrage, d'un mémoire en réponse à la synthèse des observations.

Je n'ai relevé aucun manquement ni aucun incident, et je considère que cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles, en conformité avec la réglementation d'une enquête environnementale, dans les délais et de manière satisfaisante.

5-2-La compatibilité avec le projet territorial de la commune de Saint-Gaudens.

➤ En préalable, je rappelle qu'une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité d'un PLU peut-être adoptée à la condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

✓ J'ai vérifié que le PADD adopté en 2017 présente en effet, dans l'axe 6, un objectif de protection et de valorisation de la trame bleue ; toutefois, le maître d'ouvrage propose l'ajout d'un paragraphe indiquant spécifiquement la construction de la passe à poissons et ses aménagements annexes, et son inscription dans la partie graphique ; cette précision me paraît justifiée.

✓ Concernant la passe à canoës, la proposition du maître d'ouvrage porte sur la citation de cet équipement au niveau de l'axe 5, dans un paragraphe traitant du développement d'équipements touristiques ; ceci me semble suffisant.

Je considère ces précisions judicieuses, apportant quelques compléments sans remettre en cause l'économie générale du PADD.

✓ Je rappelle que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural a émis un avis favorable, considérant que ces modifications sont conformes aux mesures du SCoT Comminges Pyrénées.

➤ La modification du règlement graphique faisant apparaître le déclassement de la partie d'Espace Boisé Classé sur le tracé de la piste d'accès à l'ouvrage est nécessaire ; je constate qu'un certain nombre de parcelles ne seront déclassées que partiellement, la surface de ce déclassement correspondant strictement à l'emprise de la piste, de ses abords pour la construction de remblais et pour l'installation de dalots prévus pour des raisons de protection environnementale, et d'une plateforme de retournement au droit de la passe à poissons.

J'estime que la surface déclassée a été calculée au plus juste, en lien direct avec les caractéristiques du projet.

➤ Enfin, ***les quelques ajouts de paragraphes au règlement écrit*** proposés par le maître d'ouvrage ***sont justifiés par les caractéristiques du secteur***, permettant une mise en conformité en lien avec les impératifs des zones inondables et des zones naturelles identifiées dans la CIZI et dans le PLU.

5-3-L'intérêt général de l'opération.

Après analyse des informations apportées par le maître d'ouvrage pour justifier le caractère d'intérêt général du projet, je retiens les arguments suivants :

➤ Le projet contribue à rétablir la libre circulation des espèces aquatiques sur la Garonne, en particulier des poissons migrateurs.

Au moment de la construction des équipements hydroélectriques sur la Garonne amont, il y a plusieurs décennies, la libre circulation a été interrompue au niveau de plusieurs ouvrages, dont le barrage de Saint-Jean, qui est équipé uniquement d'un système de dévalaison en rive droite, sur la commune de Miramont-de-Comminges.

Pratiquée encore aujourd'hui, la capture d'espèces migratrices de faune piscicole pour les transporter par route sur plusieurs dizaines de kilomètres, à partir d'ouvrages EDF situés en amont et en aval du barrage de Saint-Jean, dispositif dont je suppose la complexité et le coût élevé, ne peut pas perdurer pendant des décennies.

Certes, la construction d'une passe à poissons au barrage de Saint-Jean ne fera pas cesser ces transports ; ce sera toutefois un premier maillon pour rétablir la libre circulation de la faune aquatique, qui ne se limite pas aux poissons migrateurs ; en effet, de nombreuses espèces piscicoles non migratrices, comme la truite fario, le goujon, etc... sont présentes dans l'environnement du barrage de Saint-Jean.

Tout ceci s'inscrit dans les objectifs de rétablissement des continuités écologiques de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

➤ L'usine hydroélectrique exploitée par la Régie de Miramont-de-Comminges produit une électricité décarbonée correspondant aux objectifs de transition écologique visant à supprimer la production française d'électricité d'origine fossile.

Dans le contexte actuel, cela constitue un argument essentiel en faveur de la pérennisation du fonctionnement de la centrale de Miramont-de-Comminges.

➤ D'autre part, le coût maîtrisé de production de l'électricité par la Régie bénéficiant à la population locale et le maintien de cinq emplois locaux présentent un intérêt socio-économique évident.

➤ La passe à canoës facilite la pratique d'un sport de pleine nature n'ayant pas d'impact sur l'environnement, valorisant le potentiel touristique local.

5-4-Les impacts sur l'environnement. Les mesures pour éviter, réduire et compenser, si nécessaire, les atteintes à l'environnement.

De ce projet de création de passes à poissons et à canoës découle une situation paradoxale : la construction d'équipements favorisant les déplacements et migrations de la faune aquatique, et la pratique d'un sport de pleine nature ne générant aucune pollution, peut provoquer des nuisances et destructions de l'environnement, principalement durant la phase de chantier.

Je me suis donc attaché à procéder à une **analyse approfondie des mesures d'évitement et de réduction** permettant de faire pencher la balance bénéfice-risque en faveur de la réalisation du projet, et donc de la mise en conformité du PLU de Saint-Gaudens.

- Le choix de la rive gauche pour installer les passes.

L'option préalablement étudiée de placer la passe à poissons en rive droite, bien qu'apportant l'avantage de ne présenter qu'un enjeu écologique réduit lors du chantier de construction, souffre de deux inconvénients majeurs : une grande complexité technique liée à la proximité des ouvrages de dégrèvement, dévalaison (existant) et montaison (à créer), générant des coûts très élevés ; et une incertitude sur l'efficacité du dispositif de montaison, le passage le plus attrayant pour les poissons se situant à proximité de la rive opposée, qui longe le tronçon court-circuité de la Garonne (le barrage a été conçu pour dévier le flux vers la rive droite en direction de l'usine).

La pertinence du choix de rive gauche me paraît donc indiscutable.

- L'accès au chantier des engins lourds à partir de la rive droite, présentant l'avantage de disposer d'un site déjà artificialisé, notamment d'une plateforme étanche pour les diverses opérations à effectuer sur les engins de chantier, permet de diminuer l'impact environnemental du chantier en rive gauche. Ceci impliquera toutefois la création d'un accès des engins lourds au lit du fleuve par cette rive droite.

- En rive gauche seuls des engins légers pourront accéder au chantier, ce qui influe favorablement sur les caractéristiques de la piste à construire, dont la largeur peut être réduite, le revêtement posé perméable ; les arbres abattus seront en faible nombre, la surface à défricher et la surface d'EBC déclassée peu importantes ; le débit d'un canal (canal d'Auné) jouant un rôle important pour la mobilité de la faune piscicole est préservé.

Le choix du tracé d'une partie de la piste sous une ligne électrique aérienne, espace défriché à intervalles réguliers depuis l'installation de cette ligne, est particulièrement opportun.

La piste emprunte ensuite le tracé d'un chemin rural, évitant ainsi le comblement d'un ancien canal d'amenée d'eau, le plus souvent asséché aujourd'hui, dont l'intérêt environnemental est souligné dans le diagnostic écologique.

Cet ensemble de mesures permet de réduire significativement les impacts sur cet espace naturel à enjeux environnementaux forts.

➤ D'autres mesures d'évitement méritent d'être citées :

✓ La mise en place de mesures de préservation du lit du fleuve contre d'éventuelles pollutions.

✓ La définition d'un calendrier de travaux le moins défavorable pour la faune locale, la mise en place préalable de mesures d'effarouchement et la réalisation d'un balisage délimitant le chantier, le suivi des travaux par un écologue.

Tous ces éléments du projet m'amènent à considérer que :

- ✓ L'impact sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire sera négligeable.
- ✓ La qualité paysagère du site sera préservée.
- ✓ La consommation de terres agricoles sera nulle, et la consommation d'espace naturel réduite.
- ✓ Les mesures temporaires prévues pendant le chantier, et l'impact quasi nul de la présence des passes à poissons et à canoës sur la zone naturelle environnante et sur la biodiversité justifient de ne pas déposer de demande de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées.
- ✓ En conséquence, comme cela est préconisé par le maître d'ouvrage, la mise en place de mesures de compensation n'est pas nécessaire.

5-5-Les impacts sur la population, et sur d'autres intérêts publics ou privés.

Le bruit généré par les travaux peut affecter les personnes habitant et travaillant à proximité, ainsi que les clients du centre équestre.

Je constate que ces nuisances sonores peuvent atteindre également la population en rive droite, sur la commune de Miramont-de-Comminges ; afin d'en diminuer l'impact, le maître d'ouvrage a prévu la réalisation des travaux uniquement en semaine, de 7 heures à 19 heures.

Je remarque aussi que pour des raisons liées à des impératifs écologiques, mais aussi pour faciliter le travail des engins dans le lit du fleuve, les travaux se dérouleront en période d'étiage, en fin d'été et à l'automne, saison où l'impact sonore dans les habitations pourra être élevé.

Je propose qu'en conséquence la population vivant à proximité, sur les communes de Saint-Gaudens et de Miramont-de-Comminges, soit informée régulièrement de l'état d'avancement du chantier.

En période de réalisation des travaux, la pratique du canoë sur le fleuve sera impossible dans un périmètre assez large autour du chantier ; d'autres activités sportives ou de loisir en milieu naturel pourront être impactées, particulièrement celle du centre équestre, ainsi que la pêche. Une communication régulière devra être assurée par les responsables du chantier.

A l'issue du chantier, je considère que les rares passages de véhicules d'entretien des passes à poisson et à canoës sur piste ne généreront aucune gêne ou nuisance.

Aucune estimation du coût des travaux ne figure dans le dossier d'enquête ; ceci ne met pas en cause la démarche de mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens. Il semble que la Régie de Miramont-de-Comminges attend la validation de l'intérêt général du projet pour entamer un travail précis de chiffrage.

5-6-Prise en compte des observations.

Aucune observation n'a été inscrite au registre papier ni transmise par mail ou par courrier.

J'ai reçu une seule personne pendant les permanences, qui n'a pas souhaité émettre d'observation.

J'ai moi-même émis quelques questions figurant dans la synthèse des observations, concernant l'accès au chemin rural et aux passes à poisson et à canoës quand leur construction sera terminée ; le maître d'ouvrage a apporté un éclairage précis dans son mémoire en réponse, ne suscitant aucun commentaire de ma part.

5-6-Synthèse des avantages et des inconvénients et contraintes du projet.

Thème	Inconvénients et contraintes	Avantages
La compatibilité du projet avec le projet territorial de la commune de Saint-Gaudens		Le projet est compatible avec le PLU de Saint-Gaudens ; il ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, quelques modifications mineures en lien avec le projet devront toutefois être apportées au PADD, aux règlements écrit et graphique. Le projet est conforme aux objectifs figurant au SCoT Comminges Pyrénées.
L'intérêt général de l'opération		Le projet contribue au rétablissement de la libre circulation des espèces piscicoles sur la Garonne, et plus particulièrement des espèces migratrices. Sa réalisation permettra le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique.
Les impacts sur l'environnement	<p>Le projet a pour conséquence la diminution de surface d'un Espace Boisé Classé.</p> <p>La phase de travaux, aura des impacts sur le milieu naturel, sur les rives et dans le lit du fleuve.</p>	<p>Après réalisation des travaux, l'impact environnemental sur le fleuve et sur la ripisylve sera quasiment nul.</p> <p>Le tracé retenu pour la création de la piste et d'une plateforme de faibles dimensions ont permis de réduire la surface retirée de l'EBC.</p> <p>Les nombreuses mesures d'évitement et de réduction, concernant les choix techniques et les modalités de réalisation du chantier permettent d'affirmer que les enjeux environnementaux ont été correctement pris en compte, et ne nécessiteront aucune mesure de compensation.</p>
Les impacts sur la population et sur d'autres intérêts publics ou privés.	A la réalisation du chantier, des nuisances sonores, et des contraintes de circulation sont inévitables et peuvent apporter une gêne à la population locale.	Les horaires des travaux seront adaptés pour diminuer au mieux ces nuisances. Une information régulière et précise de la population sera nécessaire. Ces perturbations devraient cesser à la fin du chantier.

6-Avis du commissaire enquêteur.

A l'issue de cette enquête, après avoir constaté et estimé :

- ✓ Que la procédure d'enquête publique a été respectée,
- ✓ Que le dossier mis à disposition du public a permis de prendre la mesure des enjeux,
- ✓ Que le public appelé à émettre son avis n'a présenté aucune observation, proposition ou avis négatif de nature à faire évoluer le projet présenté à l'enquête,
- ✓ Que le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Gaudens adopté en 2017, mais nécessite la mise en compatibilité de ce document par l'ajout de quelques dispositions dans le PADD, le règlement graphique et le règlement écrit,
- ✓ Que le projet contribue à la production d'énergie décarbonée,
- ✓ Et qu'ainsi il poursuit un intérêt général,
- ✓ Que le projet ne nuit pas à la préservation de l'écosystème de la Garonne mais qu'au contraire il participe au rétablissement de continuités écologiques,
- ✓ Que les dispositions prévues pour la réalisation du chantier ont pris en compte de manière satisfaisante les enjeux environnementaux,
- ✓ Que malgré la gêne temporaire à la population locale durant la phase de chantier, le projet ne nuit pas aux intérêts privés,

- ✓ Que toutefois les nuisances potentielles liées à l'exécution des travaux devront faire l'objet d'une large information auprès de la population résidant à proximité et auprès des utilisateurs des espaces naturels,

- ✓ Que le projet présente dans son ensemble plus d'avantages que les quelques inconvénients ou contraintes qu'il génère,

J'émet un avis favorable

à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Gaudens, préalable à la réalisation d'une passe à poissons.

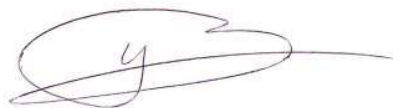
J'assortis mon avis de la recommandation suivante :

- Procéder à une large information du public pouvant subir une gêne temporaire durant la phase de travaux.

A Cazaux Layrisse, le 13 janvier 2024

Le Commissaire enquêteur

Yves RAYNAUD



Prise en compte des conclusions du commissaire enquêteur

La commune note l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Elle prend en compte la recommandation de celui-ci en s'engageant à procéder à une large information du public pouvant subir une gêne temporaire durant la phase de travaux, en concertation avec La régie et la commune de Miramont-de-Comminges.